

Art. 2. Une indemnité de *six cents francs* est allouée au pharmacien-comptable de l'hôpital pour la préparation des cessions de médicaments aux fonctionnaires du service Local et aux personnes qui ne peuvent trouver chez le pharmacien de la ville certains de ces médicaments ; pour la préparation des médicaments nécessaires au service de la prison ; enfin pour l'expertise des huiles de pétrole.

Ces allocations seront imputées sur les fonds du budget Local, chap. 2, art. 3, § 7.

Art. 3. Sont et demeurent abrogées toutes dispositions antérieures contraires aux présentes.

Art. 4. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera, pour avoir son effet à compter du 1<sup>er</sup> mars.

Papeete, le 20 février 1884.

Signé : MORAU.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : GERVILLE-RÉACHE.

---

N<sup>o</sup> 49. — **ARRÊTÉ** créant un emploi de gardien à l'île Masse (Marquises).

Le Commissaire de la marine, Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'article 50 du décret du 20 novembre 1882 sur le régime financier des colonies ;

Vu les prévisions inscrites au budget du service Local, chap. VI, *Marquises*, pour l'exercice 1884 ;

Sur la proposition du Directeur de l'Intérieur ;

Le Conseil d'administration entendu,

**ARRÊTE :**

Il est créé un emploi de gardien à l'île Masse (archipel des Marquises). Cet agent est placé sous les ordres immédiats du chef des services administratifs de Taiohae, qui prend les ordres du Résident pour tout ce qui intéresse l'administration de l'île.

Le gardien est chargé du matériel et de la comptabilité du troupeau local.

Il a sous ses ordres les agents inférieurs placés dans l'île et les prisonniers qui y sont envoyés. Il rend compte mensuellement de toutes les mutations intéressant ce personnel.